

VD_FINDINFO HC / 2020 / 741 vom 3. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___741

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 741 du 3 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 741 del 3 dicembre 2020

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, CONTRIBUTION DE PRISE EN CHARGE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CONJOINT, ENFANT, MAXIME OFFICIELLE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 285 CC, 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 7

L'appelante remet en cause le revenu hypothétique qui lui a été imputé, ainsi que la non prise en compte par le premier juge de certains postes dans son budget mensuel.

E. 7.1.1

L'appelante fait grief au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique d'esthéticienne à 80 % dès le 1^{er} octobre 2020. Elle soutient que l'intimé ne pourrait pas exiger d'elle qu'elle reprenne une telle activité dans la mesure où il est en mesure de financer seul par ses revenus les besoins des deux ménages. Subsidiairement, elle fait valoir qu'elle a commencé une formation dans une école d'architecture en septembre 2019, qui devrait se terminer en juin 2021, et qui l'occupe à 40 %, de sorte qu'en tout état, le premier juge ne pouvait pas lui imputer un revenu hypothétique pour un taux d'activité supérieur à 60 %.

E. 7.1.2

Pour déterminer si l'on peut exiger du conjoint qui n'a pas travaillé qu'il reprenne une activité lucrative, il faut se fonder sur la date de la séparation définitive, à moins qu'il ait pu considérer de bonne fois qu'il ne devait pas (encore) se soucier de son propre revenu (TF 5C.320/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 5.6.2.2, FamPra.ch 2007 p. 685 ; TF 5A_201/2016 du 22 mars 2017 consid. 8.1 ; TF 5A_101/2018 du 9 août 2018 consid. 3.4). La seule situation financière très favorable de l'époux débirentier ne crée pas une telle situation de confiance (TF 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1 ; TF 5A_201/2016 du 22 mars 2017 consid. 8.1).

E. 7.1.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, il sera constaté que les seuls revenus de l'intimé ne permettent pas de financer toutes les charges des parties (cf. consid. 7.2.1.1 infra). De toute manière et conformément à la jurisprudence précitée, l'imputation d'un revenu hypothétique ne suppose pas que les moyens disponibles ne suffisent pas pour assurer l'existence de deux ménages séparés. L'arrêt du Tribunal fédéral cité par l'appelante pour appuyer sa thèse ne dit pas l'inverse (cf. TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.6.2) ; l'arrêt en question rappelle au contraire que l'on peut en

principe exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative lorsque cela est compatible avec la prise en charge des enfants (cf. arrêt précité du 5 mars 2015 consid. 5.1.3) – soit à 80 % lorsque l'enfant n'a pas encore seize ans mais qu'il est à l'école secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4). L'âge et l'état de santé de l'appelante ne s'opposent pas à la reprise d'une activité à 80 %. Quant à la formation qu'elle a entamée dans une école d'architecture, elle a été commencée après la séparation des parties et l'appelante ne soutient pas que l'intimé aurait donné son accord à ce projet. Elle est dès lors inopposable à l'intimé. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a considéré que l'on peut exiger de l'appelante qu'elle exerce une activité d'esthéticienne à 80 %. Son grief est dès lors mal fondé sur ce point. En revanche, il est vrai que la situation sanitaire actuelle est notoirement défavorable à l'engagement d'une esthéticienne. Certes, le délai au 30 septembre 2020 laissé à l'appelante par le premier juge avant que celle-ci ne se voie imputer un revenu hypothétique correspond déjà à une année depuis le dépôt de la requête de mesures provisionnelles par l'intimé. Toutefois, dans la conjoncture présente, il y a lieu d'accorder à l'appelante une prolongation de quelques mois du délai d'adaptation (cf. consid. 6.1.2 supra). Le revenu hypothétique lui sera ainsi imputé à partir du 1^{er} mai 2021. Le grief de l'appelante est par conséquent admis sur ce point. Cela étant, il est relevé que l'enfant aura 16 ans le [...] avril 2021. Partant, dès le mois d'avril 2021, il est exigible de l'appelante qu'elle travaille à 100 % (ATF 144 III 481 consid. 4). Il est retenu que cette nouvelle situation était prévisible pour l'appelante, compte tenu du fait qu'elle ne pouvait ignorer que sa fille aurait 16 ans en avril 2021 et qu'elle savait qu'elle devait trouver un emploi d'esthéticienne au vu du revenu hypothétique que le premier juge lui a imputé. En vertu de la maxime d'office applicable aux questions relatives aux enfants (cf. consid. 2.3 supra), il convient dès lors de déterminer à nouveau le revenu hypothétique tel que calculé par le premier juge, mais pour un taux d'activité de 100 %. Dans ce cadre, l'utilisation par le premier magistrat du calculateur statistique de salaires « Salarium » de l'Office fédéral de la statistique est conforme à la jurisprudence et ne prête pas le flanc à la critique (cf. consid. 6.1.2 supra), l'appelante ne remettant pas valablement en cause cette utilisation et la production de la Convention collective de travail du secteur de l'esthétique établie par [...] pour la canton de Genève étant vaine à cet égard. Ainsi, selon ledit calculateur « Salarium », dans la région lémanique (VD, VS, GE), le salaire mensuel brut médian d'une travailleuse de 47 ans, de nationalité suisse, sans fonction de cadre mais au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité (CFC) d'esthéticienne et de huit ans d'expérience professionnelle, est, dans une entreprise de moins de vingt employés, de 4'855 fr., pour 41h15 de travail par semaine. Les cotisations sociales mensuelles sur un tel salaire s'élèvent à 302 fr. 25 (4'855 fr. x 6.225 %). Le salaire hypothétique annuel étant de 58'260 fr. (4'855 fr. x 12), les cotisations au deuxième pilier sont calculées sur un salaire coordonné de 33'375 fr. (58'260 fr. – 24'885 fr.) et s'élèvent annuellement à 5'006 fr. 25 (33'375 fr. x 15 %), soit 417 fr. 20 par mois. Il convient encore de diviser par deux ce montant pour ne garder que la part de l'employée, soit 208 fr. 60. Un revenu hypothétique mensuel de 4'344 fr. 15 (4'855 fr. – [302 fr. 25 + 208 fr. 60]) sera dès lors imputé à l'appelante dès le 1^{er} mai 2021.

E. 7.2

L'appelante fait encore grief au premier juge de ne pas voir retenu dans ses charges les postes suivants : frais de leasing de voiture et de transport (par 1'265 fr. 50 au total), écolage (par 350 fr.), téléphone (par 210 fr. 50), vacances (par 350 fr.) et participation aux frais de N._____ (par 300 francs.).

E. 7.2.1.1

L'appelante invoque la prise en compte de frais de leasing de véhicule par 731 fr. 85, de taxe de véhicule par 64 fr. 15, d'assurance de véhicule par 114 fr. 50, de réparation et entretien de véhicule par 155 fr. et d'essence par 200 francs. Le premier juge n'a pas retenu ces frais aux motifs que les factures du leasing, la taxe et la facture d'assurance de véhicule avaient été émises au nom d'un tiers, soit L. _____. A l'appui de son appel, l'appelante a produit un courrier du 23 juin 2020, par lequel L. _____ a précisé s'être porté uniquement garant pour le leasing et pour l'assurance dudit véhicule afin que l'intéressée puisse profiter de ce bien, mais ne pas payer les frais y relatifs, qui demeuraient à la charge de l'appelante. Cette dernière a également produit un extrait du 24 juin 2020 de son compte bancaire auprès de l' [...], duquel il ressort un versement mensuel par ordre permanent d'un montant de 731 fr. 85 en faveur de l'institut de leasing. Partant, il est vraisemblable que le leasing et les charges de la voiture soient effectivement payés par l'appelante. A l'instar de ce qu'a indiqué l'intimé dans ses plaidoiries écrites du 30 avril 2020 (p. 6), il convient toutefois de réduire les frais de réparation et entretien du véhicule allégués à hauteur de 155 fr. par mois par l'intéressée. Ceux-ci comprennent en effet l'acquisition de pneus survenue en 2018, achat qui est fait pour durer plusieurs années et qui doit donc être écarté. Reste donc une facture d'un montant de 183 fr. 35 pour un service d'entretien effectué en 2018, qu'il convient de mensualiser pour retenir une charge mensuelle y relative de 15 fr. 30. Ainsi, l'appelante rend vraisemblable l'existence de frais mensuels de véhicule d'un montant de 1'125 fr. 80 (731 fr. 85 + 64 fr. 15 + 114 fr. 50 + 15 fr. 30 + 200 fr.). Cette charge ne sera toutefois comptabilisée dans le budget de l'appelante que dès le 1^{er} mai 2021, soit dès qu'un revenu hypothétique à temps plein lui sera imputé, étant précisé qu'en conséquence, la charge mensuelle de frais de transports retenue par le premier juge pour 264 fr. sera retirée de son budget budget. Dès le 1^{er} mai 2021, les frais de véhicule constituent en effet des frais professionnels utiles à l'acquisition du revenu hypothétique d'esthéticienne imputé et la situation économique favorable des parties permet d'en tenir compte. Avant cette date toutefois, le disponible de la famille est insuffisant pour en tenir compte (cf. consid. 8.2.1 infra). La situation économique des parties n'est ainsi pas favorable et ne permet pas de retenir ces frais de véhicule par 1'125 fr. 80, lesquels ne sont pas strictement essentiels avant le 1^{er} mai 2021 dans la mesure où l'appelante ne travaille pas et où aucun revenu hypothétique ne lui est imputé (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 3.3.1.3). Les frais de transport de 264 fr. retenus par le premier juge à titre de coût d'un abonnement mensuel de transports publics en 2^e classe pour tout le canton de Vaud sont suffisants en tant que charge qui excède le minimum vital strict de l'intéressée. Ainsi, le grief de l'appelante est partiellement fondé s'agissant de ses frais de véhicule.

E. 7.2.1.2

Concernant les frais de l'école d'architecture par 350 fr., l'appelante a débuté cette formation après la séparation des parties et elle ne soutient pas que l'intimé aurait donné son accord à ce projet, ainsi que retenu ci-dessus (cf. consid. 7.1.3 supra), de sorte que ces frais n'ont pas à être pris en compte dans ses charges. Son grief est ainsi infondé.

E. 7.2.1.3

S'agissant des frais de téléphone, à l'instar de ce qui a été retenu ci-dessus pour l'enfant C. _____ (cf. consid. 5.2 supra), ces frais sont compris dans le montant du minimum vital de base de 1'350 fr. retenu dans les charges de l'appelante. Ils ne peuvent dès lors s'y

ajouter. Son grief n'est également pas fondé à cet égard.

E. 7.2.1.4

Par ailleurs, l'appelante ne rend pas vraisemblable l'existence de frais de vacances, de sorte que de tels frais n'ont pas à être inclus dans son budget et que son grief est infondé.

E. 7.2.1.5

Enfin, l'intimé n'a aucune obligation d'entretien directe envers l'enfant majeur en formation de l'appelante, qui n'est pas un enfant commun. Certes, il résulte du devoir général d'assistance entre époux selon l'art. 159 al. 3 CC – et en particulier de sa concrétisation à l'art. 278 al. 2 CC pour les enfants nés avant le mariage – que les époux doivent en principe s'entraider financièrement pour l'éducation des enfants. Mais la responsabilité de l'entretien de ces enfants relève au premier chef de leurs parents et non des conjoints de ceux-ci (cf. ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 3). L'appelante ne peut donc recourir au devoir d'assistance de l'intimé pour obtenir une contribution indirecte à l'entretien de son enfant majeur en formation que dans la mesure où elle ne pourrait elle-même financer l'entretien de son fils avec le père de celui-ci (cf. ATF 120 III 285, JdT 1996 I 213 consid. 2b), ce qui n'est pas rendu vraisemblable. Son grief n'est ainsi pas fondé.

E. 7.2.2

Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'appelante sont désormais les suivantes :

Jusqu'au 30 avril 2021	montant de base	Fr. 1'350.00	frais de logement	Fr. 2'329.00
	loyer de la cave	Fr. 80.00	prime assurance maladie LAMal	Fr. 406.85
	prime assurance maladie LCA	Fr. 140.25	frais médicaux non remboursés	Fr. 97.80
	frais de transport	Fr. 264.00	charge fiscale	Fr. 930.00
	cotisations AVS	Fr. 55.00	assistance judiciaire	Fr. 50.00
	Total	Fr. 5'702.90		
Dès le 1 ^{er} mai 2021	montant de base	Fr. 1'350.00	frais de logement	Fr. 2'329.00
	loyer de la cave	Fr. 80.00	prime assurance maladie LAMal	Fr. 406.85
	prime assurance maladie LCA	Fr. 140.25	frais médicaux non remboursés	Fr. 97.80
	frais de véhicule	Fr. 1'125.80	charge fiscale	Fr. 930.00
	frais de repas	Fr. 239.00	assistance judiciaire	Fr. 50.00
	Total	Fr. 6'748.70		

Il est précisé que les frais de repas retenus par le premier juge à hauteur de 191 fr. pour une activité d'esthéticienne à 80 % sont d'office (cf. consid. 2.3 supra) adaptés pour correspondre à une telle activité à temps plein, tel qu'arrêtée ci-dessus (cf. consid. 7.1.3 supra).

E. 7.3

Au vu de ce qui précède, l'appelante présente un déficit de 5'702 fr. 90 jusqu'au 30 avril 2021. A partir du 1^{er} mai 2021, son déficit est de 2'404 fr. 55 (4'344 fr. 15 - 6'748.70).

E. 8.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, l'obligation d'entretien trouvant sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1 ; 140 III 337 consid. 4.3 et les références citées). L'art. 285 al. 2 CC prévoit par ailleurs que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers ; l'art. 276 al. 2 CC précise encore que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de

sa formation et des mesures prises pour le protéger, les « frais de sa prise en charge ». Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1 ; TF 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance (Lebenshaltungskostenmethode ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2, 481 consid. 4.1). Conformément à cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter au minimum vital LP les suppléments du droit de la famille. Ainsi, si le parent qui s'occupe essentiellement de l'enfant n'a pas de revenu, on calculera ses frais de subsistance sur la base de son minimum vital LP, lequel pourra, cas échéant, être augmenté en fonction des circonstances du cas d'espèce ; si les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 3777 consid. 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4 ; TF 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1).

E. 8.2

En l'espèce, le premier juge a couvert le déficit de l'appelante par le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur. Or, conformément à la jurisprudence précitée, il convenait d'inclure ce montant – en tant que contribution de prise en charge – dans la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Même si l'appel ne porte pas sur ce point, il convient de rectifier l'ordonnance litigieuse d'office (cf. consid. 2.3 supra), en tant que la problématique est relative à la contribution d'entretien pour l'enfant.

E. 8.2.1

Ainsi, l'entier du déficit de l'intéressée doit être couvert par une contribution de prise en charge durant le délai d'adaptation au 30 avril 2021 qui lui a été octroyé, étant précisé qu'un tel délai d'adaptation est également dans l'intérêt de l'enfant C. _____ dans la mesure où il permet – en situation de séparation de ses parents – d'offrir à celle-ci une certaine stabilité s'agissant de la prise en charge quotidienne, au moins pendant un certain temps (cf. TF 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2018 consid. 3.1.2). Partant, la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de l'enfant pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2021 est de 6'850 fr. arrondis, ses coûts directs étant de 1'141 fr. 95 et ses coûts indirects de 5'702 fr. 90. Après couverture de ce montant, soit des déficits de la famille, il reste à l'intimé un disponible de 106 fr. 05 (6'956.05 - 6'850.00), qu'il convient de partager par moitié entre les parties, étant précisé que l'appelante n'a pas remis en question cette manière de procéder. Dès lors, l'intimé versera à l'appelante une contribution d'entretien mensuelle de 50 fr. arrondis pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2021.

E. 8.2.2

Dès le 1^{er} mai 2021, la situation est différente. Outre notamment l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante et la prise en compte dans ses charges de frais de véhicule, l'enfant C. _____ aura 16 ans en avril 2021 précisément. Dès lors, cette dernière n'aura

plus droit à la contribution de prise en charge (cf. TF 5A_327/2018 du 17 janvier 2019 consid. 6.2, FamPra.ch 3/2019 pp. 1038 ss). Par conséquent, la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de l'enfant dès le 1^{er} mai 2021 correspond aux coûts directs de C. _____ et sera ainsi d'un montant mensuel arrondi de 1'150 francs. Après couverture des déficits de la famille, il reste à l'intimé un disponible de 3'401 fr. 50 (6'956.05 – [1'150.00 + 2'404.55]), qu'il convient à nouveau de partager par moitié entre les parties, soit à hauteur de 1'700 fr. 75 chacune. Dès lors, à compter du 1^{er} mai 2021, l'intimé versera à l'appelante une contribution d'entretien mensuelle de 4'105 fr. arrondis (2'404.55 + 1'700.75).

E. 8.2.3

Les besoins de l'enfant étant couverts par les deux contributions d'entretien en sa faveur telles que définies ci-dessus, il n'y a pas lieu de fixer dans le dispositif le montant de son entretien convenable selon l'art. 287a CC (Juge délégué CACI 14 février 2018/94).

E. 9.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la pension mensuelle due pour l'entretien de l'enfant C. _____ est fixée à 6'850 fr. dès le 1^{er} décembre 2019, puis à 1'150 fr. dès le 1^{er} mai 2021, et que celle due pour l'entretien de l'appelante est fixée à 50 fr. dès le 1^{er} décembre 2019, puis à 4'105 fr. dès le 1^{er} mai 2021.

E. 9.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du premier juge selon laquelle les frais judiciaires et les dépens des mesures provisionnelles suivront le sort de la cause au fond comme le lui permet l'art. 104 al. 3 CPC, étant rappelé que l'autorité précédente jouissait d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 104 CPC).

E. 9.3

En ce qui concerne la répartition des frais de deuxième instance, il est constaté que l'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause. En effet, comparé à la solution retenue par le premier juge, le montant mensuel cumulé de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant et de celle en faveur de l'appelante retenu dans le présent arrêt a diminué de 5 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 septembre 2020, a augmenté de 1'580 fr. pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021 et a diminué de 65 fr. dès le 1^{er} mai 2021. Ainsi, l'appelante obtient essentiellement gain de cause pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril 2021 – compte tenu de la prolongation du délai d'adaptation qui lui est octroyé avant de lui imputer un revenu hypothétique –, mais succombe s'agissant des autres périodes. Dans ces conditions et compte tenu des montants réclamés en appel, il se justifie, en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), de faire supporter à l'appelante 90 % des frais de deuxième instance et, ainsi, à l'intimé 10 % desdits frais. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 1'080 fr. et de l'intimé par 120 francs. Il s'ensuit que l'intimé versera à l'appelante la somme de 120 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimé des dépens réduits de deuxième instance

évalués à 2'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres II et III de son dispositif : II. dit qu'X._____ contribuera à l'entretien de sa fille C._____, née le [...] avril 2005, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de V._____, allocation familiales non comprises et dues en sus, d'une pension mensuelle de : - 6'850 fr. (six mille huit cent cinquante francs) du 1 er décembre 2019 au 30 avril 2021 ; - 1'150 fr. (mille cent cinquante francs) dès le 1 er mai 2021. III. dit qu'X._____ contribuera à l'entretien de son épouse V._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'une pension mensuelle de : - 50 fr. (cinquante francs) du 1 er décembre 2019 au 30 avril 2021 ; - 4'105 fr. (quatre mille cent cinq francs) dès le 1 er mai 2021. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante V._____ par 1'080 fr. (mille huitante francs) et de l'intimé X._____ par 120 fr. (cent vingt francs). IV. L'intimé X._____ versera à l'appelante V._____, la somme de 120 fr. (cent vingt francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. L'appelante V._____ versera à l'intimé X._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Etienne Monnier (pour V._____), ■ Me Mireille Lorocho (pour X._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.